



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7413

Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018

Date de dépôt : 26-02-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-02-2019	Déposé	7413/00	<u>5</u>
13-11-2019	Avis du Conseil d'État (12.11.2019)	7413/01	<u>34</u>
13-01-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7413/02	<u>37</u>
12-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7413	<u>42</u>
27-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-02-2020) Evacué par dispense du second vote (27-02-2020)	7413/03	<u>44</u>
13-01-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (18) de la reunion du 13 janvier 2020	18	<u>47</u>
13-03-2020	Publié au Mémorial A n°148 en page 1	7413	<u>54</u>

Résumé

N° 7413

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018

Résumé

Le projet de loi a pour objet de porter approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

7413/00

N° 7413

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les
Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché
de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant
l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la
réadmission des personnes en situation irrégulière, fait
à Bruxelles, le 17 décembre 2018**

* * *

*(Dépôt: le 26.2.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
5) Fiche financière.....	6
6) Texte du Protocole.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018.

Palais de Luxembourg, le 8 février 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

*Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg reste confronté au phénomène de l'immigration illégale. Or, une politique cohérente en matière de lutte contre l'immigration illégale doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier. Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d'Accords de réadmission et de Protocoles d'application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie contractante. Enfin, les Accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

En l'espèce, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec l'Ukraine un Protocole d'application signé à Bruxelles, le 17 décembre 2018, sur base de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et l'Ukraine, signé à Luxembourg le 18 juin 2007.

Le Gouvernement estime que conformément à l'article 37 de la Constitution, afin d'assurer la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, cet Accord de réadmission et son Protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Jean-Paul REITER
Tél :	247-84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Fixer le cadre juridique, les critères et les mécanismes ayant pour vocation de faciliter la réadmission des nationaux propres et dans certaines conditions des ressortissants d'États tiers et apatrides
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	/
Date :	14 janvier 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Des données à caractère personnel sur les personnes à réadmettre sur le territoire des Parties contractantes.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Des données relatives à la personne à réadmettre (nom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, pièce d'identité) ou autres informations nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne ainsi que le lieu de séjour et les itinéraires. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes; leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorité chargée de leur communication.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Il est impossible de déterminer l'impact financier de ce projet de loi sur le budget de l'État.

*

TEXTE DU PROTOCOLE

PROTOCOLE D'APPLICATION

**entre les Etats benelux (le Royaume de Belgique,
le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume
des Pays-Bas) et l'Ukraine**

de l'Accord

entre la Communauté européenne

et

l'Ukraine

sur la réadmission des personnes

Les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine,

Dénommés ci-après « les Parties »,

Conformément à l'article 16 de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission de personnes, signé à Luxembourg le 18 juin 2007,

Dénommé ci-après « l'Accord »,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Au sens du présent Protocole d'application :

- « représentation diplomatique » signifiera la mission diplomatique ou consulaire de la Partie requise qui est accréditée par la Partie requérante ;
- « l'autorité compétente » signifiera l'autorité désignée par les Parties concernées pour mettre en œuvre l'Accord dans la pratique ;
- « escorte(s) » signifiera la (ou les) personne (s) désignée(s) par l'autorité compétente de la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou à faire transiter.

Article 2

Autorités compétentes

(Article 16, paragraphe premier, a), de l'Accord)

1. Les autorités compétentes responsables pour la mise en œuvre du présent Protocole d'application et de l'Accord figurent à l'Annexe 1 du présent Protocole d'application.
2. Au plus tard quinze (15) jours après la signature du présent Protocole d'application, les Parties échangeront les coordonnées des autorités compétentes.
3. Tout amendement à l'Annexe 1 du présent Protocole d'application ainsi qu'aux coordonnées visées au paragraphe deux du présent article sera notifié sans tarder aux Parties par le biais des canaux diplomatiques.

*Article 3***Points de passage frontaliers**

(Article 16, paragraphe premier, (b) et (e), de l'Accord)

1. Tous les aéroports internationaux de la Partie requise peuvent être utilisés comme points de passage frontaliers pour la réadmission effective ainsi que le transit des personnes concernées.
2. Au plus tard quinze (15) jours après la signature du présent Protocole d'application, les Parties échangeront les listes des points de passage frontaliers spécifiés au paragraphe premier du présent article.
3. Tout amendement aux listes mentionnées au deuxième paragraphe du présent article sera notifié sans délai aux Parties par le biais des canaux diplomatiques.
4. L'utilisation de points de passage frontaliers à des fins de réadmission et de transit autres que ceux définis dans le présent article fera l'objet d'un accord préalable par les Parties sur une base individuelle.

*Article 4***Demande de réadmission**

(Article 5 de l'Accord)

1. La demande de réadmission sera soumise par écrit à l'autorité compétente de la Partie requise, par courriel ou tout autre moyen de communication technique, conformément à l'article 13 de l'Accord. La Partie requise informera la Partie requérante de la réception à la date de réception de la demande de réadmission.
2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 5 à l'Accord.
3. Les autorités compétentes des Parties entreront en contact pour toute information à fournir ou à recueillir au sujet de la demande de réadmission reçue.

*Article 5***Audition**

(Article 6, paragraphe deux, de l'Accord)

1. L'autorité compétente de la Partie requérante et la représentation diplomatique ou l'autorité compétente de la Partie requise conviennent de l'heure, du lieu et de la méthode de l'audition (par vidéo-conférence, par exemple), conformément à l'article 6, paragraphe deux, de l'Accord.
2. La Partie requise informe la Partie requérante des résultats de l'audition dès que possible, et au plus tard dans les cinq (5) jours civils.

*Article 6***Réponse à la demande de réadmission**

(Article 8, paragraphe deux, de l'Accord)

1. La réponse à la demande de réadmission sera transmise à l'autorité compétente de la Partie requérante au moyen du formulaire joint à l'annexe 2 du présent Protocole d'application, par écrit, par courriel ou tout autre moyen de communication technique, conformément à l'article 13 de l'Accord.
2. En cas de réponse positive à la demande de réadmission, une copie de la réponse mentionnée au paragraphe premier du présent article sera envoyée par l'autorité compétente de la Partie requise à la représentation diplomatique de la Partie requise.

*Article 7***Documents de voyage**

(Article 2, paragraphe deux, et article 3, paragraphe quatre, de l'Accord)

1. En cas de réponse positive à une demande de réadmission d'un ressortissant national, les documents de voyage nécessaires au retour seront délivrés, sans délai et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date de réception d'une réponse positive à la demande de réadmission, au nom de la personne à réadmettre et transmis aux autorités compétentes de la Partie requérante par la représentation diplomatique.
2. En cas de réponse positive à la demande de réadmission d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride, la partie requérante délivrera à la personne à réadmettre un document de voyage conformément aux modèles figurant respectivement aux annexes 3 et 4 du présent Protocole d'application.

*Article 8***Modalités du transfert**

(Article 9 de l'Accord)

1. La Partie requérante notifiera à la Partie requise le projet de transfert en utilisant le formulaire joint à l'annexe 5 du présent Protocole d'application. Le formulaire de transfert doit être soumis par écrit, par courriel ou par tout autre moyen technique de communication à l'autorité compétente de la Partie requise, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date du transfert.
2. Bien qu'aucun moyen de transport ne soit exclu, le transfert s'effectue en principe par voie aérienne. Au besoin, la Partie requérante peut organiser un vol spécial.

*Article 9***Transit**

(Articles 10 et 11 de l'Accord)

1. La demande de transit est présentée au moins douze (12) jours civils avant le transit envisagé par écrit, par courriel ou par tout autre moyen technique de communication à l'autorité compétente de la Partie requise, conformément à l'article 13 de l'Accord. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 à l'Accord.
2. Au plus tard dix (10) jours civils avant le transfert, l'autorité compétente de la Partie requise informe par écrit, par courriel ou par tout autre moyen technique de communication qu'elle accepte le transit et la date prévue pour celui-ci, le point de passage frontalier, le mode de transport et le recours éventuel à des escortes. À cette fin, la Partie requise accepte également d'utiliser le formulaire tel que joint à l'annexe 6 de l'Accord.
3. Le transit s'effectue par voie aérienne.

*Article 10***Assistance lors du transit**

(Article 11, paragraphe quatre, de l'Accord)

1. Dans la limite des moyens disponibles, les Parties se prêtent mutuellement assistance pendant les opérations de transit.
2. Si la Partie requérante estime nécessaire que l'assistance pour un transit particulier soit fournie par les autorités compétentes de la Partie requise, elle l'indiquera dans le formulaire joint en annexe 6 de l'Accord.

3. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise indique également si elle peut fournir l'assistance demandée. À cette fin, la Partie requise utilisera également le formulaire tel que joint à l'annexe 6 de l'Accord. Si nécessaire, les Parties se consultent mutuellement au moins deux (2) jours ouvrables avant l'opération de transit envisagée.

Article 11

L'utilisation d'escortes pour la réadmission ou le transit

(Articles 9, 10 et 11 de l'Accord)

Les Parties sont convenues des modalités suivantes concernant le recours à des escortes pour la réadmission et le transit sur le territoire de la Partie requise :

- Les escortes sont responsables de la personne qui fait l'objet d'une réadmission ou d'un transit et de ses documents relatifs à la réadmission et au transit.
- Les escortes accomplissent leur mission sans armes et en civil. Ils seront en possession de l'autorisation de réadmission ou de transit et d'un document de voyage valable.
- La Partie requise garantit aux escortes durant l'exercice de leurs tâches et responsabilités la même protection et la même assistance qu'à ses propres agents compétents en la matière.
- Sur le territoire de la Partie requise, les escortes devront respecter les lois de la Partie requise. La compétence des escortes se limite à l'autodéfense nécessaire. En cas d'incapacité de la Partie requise de fournir une assistance ou d'apporter un soutien au personnel de la Partie requise dans des situations dangereuses, les escortes peuvent prendre des mesures appropriées pour empêcher la personne concernée de s'échapper, de s'automutiler ou de blesser des tiers ou de causer des dommages matériels.
- Les escortes resteront avec la personne sujette au transit jusqu'à ce que la procédure de transit soit entièrement terminée.

Article 12

Coûts

(Article 12 de l'Accord)

Tous les frais encourus par la Partie requise et spécifiés à l'article 12 de l'Accord sont remboursés par la Partie requérante par virement bancaire dans les soixante (60) jours civils suivant la présentation d'une facture et les coordonnées bancaires nécessaires par la Partie requise.

Article 13

Langue

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 14

Réunion d'experts

Sur demande de l'une des Parties, une réunion d'experts, composée de représentants des autorités compétentes des Parties, sera convoquée.

Article 15

Annexes

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent Protocole d'Application.

*Article 16****Différends***

Tout différend né de l'interprétation et/ou l'application du présent Protocole d'application sera réglé par voie de négociations entre les Parties.

*Article 17****Dépositaire***

Le Secrétariat général du Benelux est le dépositaire du présent Protocole d'application pour les États Benelux et fournira une copie conforme de l'original du présent Protocole d'application à chacun des États Benelux.

*Article 18****Entrée en vigueur, amendements et dénonciation***

1. Les Parties informeront le dépositaire et s'informeront mutuellement de l'accomplissement des procédures légales nationales nécessaires dans l'optique de l'entrée en vigueur du présent Protocole d'application.
2. Conformément à l'article 16, paragraphe deux, de l'Accord, le présent Protocole d'application entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la Commission conjointe de réadmission de la notification du dépositaire selon laquelle toutes les Parties ont accompli leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet. Le dépositaire fera parvenir une copie de cette notification à toutes les Parties.
3. Le présent Protocole d'application peut être amendé et complété par accord réciproque entre les Parties. Les amendements et les compléments qui sont établis sous la forme de protocoles distincts font partie intégrante du présent Protocole d'application et entrent en vigueur conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Toute modification aux annexes 2 à 5 du présent Protocole d'application fait l'objet d'une convention écrite entre les Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties.
5. Le présent Protocole d'application est conclu pour une durée indéterminée et cessera de s'appliquer en même temps que l'Accord.

Le présent Protocole d'application a été établi en deux originaux, un pour le dépositaire et un autre pour l'Ukraine.

FAIT à Bruxelles le 17 décembre 2018, en deux originaux, chacun en langues ukrainienne, néerlandaise, française et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation des dispositions du présent Protocole d'application, le texte en langue anglaise primera.

Pour le Royaume de Belgique,

F. ROOSEMONT

Pour l'Ukraine,

M. SOKOLIUK

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

A. CONZEMIUS

Pour le Royaume des Pays-Bas,

M. ARAKELIAN

*

ANNEXE 1

Protocole d'application entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

Les autorités compétentes responsables pour la mise en œuvre du présent Protocole d'application et de l'Accord (article 2) sont les suivantes :

- a) Pour l'Ukraine
 - Le Service national des migrations de l'Ukraine – autorité centrale compétente ;
 - Le Service national des gardes-frontières d'Ukraine (pour le transit) ;
 - Les représentations diplomatiques d'Ukraine dans les États Benelux (pour les auditions et la délivrance de documents de voyage) ;
- b) pour le Royaume de Belgique :
 - Le Service Public Fédéral Intérieur, Office des Étrangers ;
 - Le Service Public fédéral Affaires étrangères ;
- c) Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
 - Le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, Service des Retours ;
 - Le Ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- d) Pour le Royaume des Pays-Bas :
 - Le Ministère de la Justice et de la Sécurité, Service des départs et des rapatriements ;
 - Ministère des Affaires étrangères, représentation diplomatique du Royaume des Pays-Bas en Ukraine (concernant la réadmission de ressortissants du Royaume des Pays-Bas, auditions et délivrance de documents de voyage);
 - Le Ministère de la Justice et de la Sécurité, Service de l'immigration et de la naturalisation (pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et d'apatrides par le Royaume des Pays-Bas) ;
 - Le Ministère de la Défense, Maréchaussée royale néerlandaise (pour le transit)

*

ANNEXE 2

Protocole d'application entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RÉADMISSION

DATE DE LA RÉPONSE : **N° DU DOSSIER :**

1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA RÉADMISSION EST DEMANDÉE

NOM PRENOMS
 DATE DE NAISSANCE LIEU DE NAISSANCE
 NATIONALITÉ

2 – DÉCISION PRISE A LA DEMANDE DE ? (Date)

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
	MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE

3 – REMARQUES PARTICULIÈRES

1 – DATE, HEURE, LIEU ET MODALITÉS DU TRANSFERT 2. ÉTAT DE SANTÉ 3. AUTRE (par ex.: mineur, escorte)
--



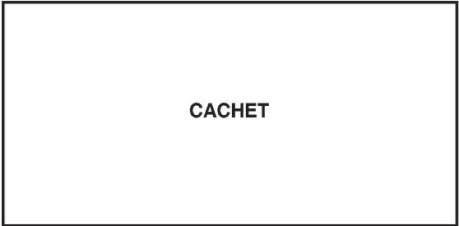
NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

*

ANNEXE 3

Protocole d'application entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

MODÈLE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR
(Annexe 7 de l'Accord)

	
Nom de l'État membre	
Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	
Autorité de délivrance:	 PHOTO
Document n°:	
Valable pour un voyage de:	
à:	
Prénom(s):	
Nom(s):	
Date de naissance:	
Sexe:	
Nationalité(s):	
Signes particuliers:	
Adresse dans un pays de retour (si elle est connue):	
Délivré à:	 CACHET
Date:	
Signature:	

*

ANNEXE 4

Protocole d'application entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

CERTIFICAT DE RETOUR UKRAINIEN



УКРАЇНА
L'UKRAINE
L'UKRAINE
УКРАИНА
ОЕКРАЇНЕ

**ПОСВІДЧЕННЯ ОСОБИ НА ПОВЕРНЕННЯ
RETURN CERTIFICATE
CERTIFICAT DE RETOUR
УДОСТОВЕРЕНИЕ ЛИЦА НА ВОЗВРАЩЕНИЕ
TERUGKEERCERTIFICAAT**

№ посвідчення/Certificate No/№ de certificat/ № удостоверения/Certificaatnr _____

Дійсне для одного виїзду з України до/Valid for one journey from Ukraine to/
Valable pour un seul voyage d'Ukraine à/Действительно для одного выезда из Украины в
Geldig voor een eenmalige reis van Oekraïne naar _____

Ім'я/Name/Nom/Имя/Naam _____

Прізвище/Surname/Prenome/Фамилия/Voornaam _____

Стать/Sex/Sexe/Пол/Geslacht _____

Дата народження/Date of birth/
Date de naissance/Дата рождения/Geboortedatum _____

Фотокартка
3.5 x 4.5 cm
(печатка)

Особливі прикмети/Distinguishing marks/
Signes particuliers/Особые приметы/Bijzondere kenmerken

Громадянство/Nationality/Nationalité/Гражданство/Nationaliteit _____

Найменування органу, що видав/ Authority/ Autorité/ Наименование органа, который выдал
/Autoriteit _____

 Дата видачі/Date of issuance/
 Date de délivrance/Дата выдачи/Datum van afgifte _____ 20__ p.

Дата закінчення дії/ Date of expiry/
 Date d'expiration/ Дата окончания срока действия/Vervaldatum _____ 20__ p.

Підпис пред'явника/Holder's signature/
 Signature titulaire/Подпись предъявителя/Handtekening houder _____

 П.І.Б керівника/ Name/
 Nom/ Ф.И.О.руководителя/Naam _____ підпис, печатка/signature, seal/
 signature, cachet/ подпись, печать/handtekening,
 stempel

*

ANNEXE 5

Protocole d'application entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

FORMULAIRE DE TRANSFERT

(Article 9 de l'Accord et art. 8, paragraphe 1
 du Protocole d'application)

.....

 (nom et adresse de l'Autorité compétente
 de la Partie requérante)
 Tél : Fax :
 E-Mail :
 N° de réf :
 Date :

À :

.....

 (nom et adresse de l'Autorité compétente de la Partie requise)

en vertu de l'article 8 du Protocole d'Application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes.

INFORMATIONS RELATIVES À LA PERSONNE ET AU TRANSPORT

1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom)

2. Date et lieu de naissance

3. Nationalité

- 4. Membres de la famille
.....
 - 5. Document de voyage, veuillez spécifier le type :
.....
N° valable de à (année).
 - 6. Moyen de transport
.....
 - 7. Date et heure du transfert
.....
 - 8. Lieu du transfert (passage frontalier)
.....
 - 9. Transport avec escorte Oui Non
Si oui, veuillez spécifier les détails des escortes
.....
 - 10. Mesures de sécurité à prévoir au lieu du transfert
.....
.....
- (Signature de l'autorité compétente de la Partie requérante) (Sceau/cachet)

CONFIRMATION DE RÉCEPTION DU FORMULAIRE DE TRANSFERT

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

*

IMPLEMENTING PROTOCOL
between the Benelux States (the Kingdom of
Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the
Kingdom of the Netherlands) and Ukraine
to the agreement
between
the European Community
and
Ukraine
on the readmission of persons

The Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine,

hereinafter referred to as “the Parties“,

In pursuance of Article 16 of the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons signed in Luxembourg on 18 June 2007,

hereinafter referred to as “the Agreement”,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Implementing Protocol:

- “diplomatic representation“ shall mean the diplomatic or consular mission of the requested Party which is accredited to the requesting Party;
- “the competent authority“ shall mean the authority, which is designated by the relevant Parties to implement the Agreement in practice;
- “escort(s)“ shall mean the person (or persons) designated by the competent authority of the requesting Party to accompany the person to be readmitted or who is in transit.

Article 2

Competent authorities

(Article 16(1)(a) of the Agreement)

1. Competent authorities responsible for implementation of this Implementing Protocol and the Agreement are listed in Annex 1 to this Implementing Protocol.
2. Not later than fifteen (15) days after the signature of this Implementing Protocol, the Parties shall exchange contact information of the competent authorities.
3. Any amendment to Annex 1 to this Implementing Protocol and to the contact information mentioned in paragraph 2 of this Article shall be notified to the Parties without delay through the diplomatic channels.

Article 3

Border crossing points

(Article 16(1)(b) and (e) of the Agreement)

1. All international airports of the requested Party can be used as border crossing points for the effective readmission and transit of the persons concerned.

2. Not later than fifteen (15) days after the signature of this Implementing Protocol, the Parties shall exchange the lists of border crossing points specified in paragraph 1 of this Article.
3. Any amendment to the lists mentioned in paragraph 2 of this Article shall be notified to the Parties without delay through the diplomatic channels.
4. The use of border crossing points for the purpose of readmission and transit other than those defined in this Article shall be agreed by the Parties on individual basis.

Article 4

Readmission application
(Article 5 of the Agreement)

1. The readmission application shall be submitted to the competent authority of the requested Party in writing, by mail or other technical means of communication in accordance with Article 13 of the Agreement. The requested Party shall inform the requesting Party of the receipt on the date of receiving the readmission application.
2. The readmission application shall be submitted using the form attached as Annex 5 to the Agreement.
3. Competent authorities of the Parties shall contact each other for any information to be provided or collected about the received readmission application.

Article 5

Interview
(Article 6(2) of the Agreement)

1. The competent authority of the requesting Party and the diplomatic representation or competent authority of the requested Party shall agree on the time, place and method (e.g. via video conference) of the interview, in accordance with Article 6(2) of the Agreement.
2. The requested Party shall inform the requesting Party on the results of the interview as soon as possible but not later than five (5) calendar days.

Article 6

Reply to the readmission application
(Article 8(2) of the Agreement)

1. The reply to a readmission application shall be transmitted to the competent authority of the requesting Party using the form attached as Annex 2 to this Implementing Protocol, in writing, by e-mail or other technical means of communication in accordance with Article 13 of the Agreement.
2. In case of a positive reply to the readmission application, a copy of the reply mentioned in paragraph 1 of this Article shall be sent by the competent authority of the requested Party to the diplomatic representation of requested Party.

Article 7

Travel documents
(Article 2(2) and Article 3(4) of the Agreement)

1. In the event of a positive reply to a readmission application of an own national, the travel documents necessary for return shall be issued, without delay and no later than five (5) working days after

the date of the receipt of a positive reply to the readmission application, in the name of the person to be readmitted, and forwarded to the competent authorities of the requesting Party by the diplomatic representation.

2. In the event of a positive reply to the readmission application of a third country national or a stateless person, the requesting Party shall issue to the person to be readmitted a travel document in accordance with the models respectively attached as Annexes 3 and 4 to this Implementing Protocol.

Article 8

Transfer modalities

(Article 9 of the Agreement)

1. The requesting Party shall notify the requested Party about the intended transfer, using the form attached as Annex 5 to this Implementing Protocol. The transfer form shall be submitted in writing, by e-mail or other technical means of communication to the competent authority of the requested Party, at least three (3) working days before the transfer date.

2. Although no means of transportation shall be excluded, transfer shall – as a rule – take place by air. If necessary, the requesting Party may organize a special flight.

Article 9

Transit

(Articles 10 and 11 of the Agreement)

1. Application for transit shall be submitted at least twelve (12) calendar days before the planned transit in writing, by e-mail or other technical means of communication to the competent authority of the requested Party in accordance with Article 13 of the Agreement. The application shall be submitted using the form attached as Annex 6 to the Agreement.

2. No later than ten(10) calendar days before transfer, the competent authority of the requested Party shall inform in writing, by e-mail or other technical means of communication that it accepts the transit and the date planned for it, the border crossing point, the mode of transportation and the possible use of escorts. To this end, the requested Party shall also use the form attached as Annex 6 to the Agreement.

3. Transit shall take place by air.

Article 10

Assistance in transit

(Article 11(4) of the Agreement)

1. Within available means, the Parties shall provide mutual assistance to each other during the transit operations.

2. If the requesting Party deems it necessary that assistance for a particular transit should be provided by the competent authorities of the requested Party, this shall be indicated in the form attached as Annex 6 to the Agreement.

3. When replying to the transit application, the requested Party shall also indicate whether it can provide the requested assistance. To this end, the requested Party shall also use the form attached as Annex 6 to the Agreement. If necessary, the Parties shall consult each other at least two (2) working days before the planned transit operation.

*Article 11****The use of escorts in readmission or transit***

(Articles 9, 10 and 11 of the Agreement)

The Parties have agreed on the following terms relating to the use of escorts in readmission and in transit in the territory of the requested Party:

- Escorts shall be responsible for the person who is subject to readmission or transit and for his or her documents related to readmission and transit.
- Escorts shall perform their duties unarmed and dressed in civilian clothes. They shall carry permission for readmission or transit and a valid travel document.
- The requested Party shall guarantee equal protection and assistance to escorts performing their duties and powers, as it grants to its own officials who are authorized to take such action.
- In the territory of the requested Party, escorts shall adhere to the laws of the requested Party. The competence of the escorts is limited to necessary self-defence. In case of inability of the requested Party to provide assistance or in case of supporting the assisting personnel of the requested Party in hazardous situations, escorts may take appropriate measures to prevent the person concerned from escaping, self-injuring or injuring third parties or causing damage to property.
- Escorts shall stay with a person who is subject to transit until the transit procedure is fully completed.

*Article 12****Costs***

(Article 12 of the Agreement)

All costs incurred by the requested Party and specified in Article 12 of the Agreement shall be reimbursed by the requesting Party via bank transfer within sixty (60) calendar days after the submission of an invoice and necessary banking details.

*Article 13****Language***

The Parties shall communicate with each other in English language.

*Article 14****Expert meeting***

Upon request of one of the Parties, an expert meeting, consisting of representatives of the competent authorities of the Parties, shall be organized.

*Article 15****Annexes***

Annexes 1 to 5 shall constitute an integral part of the Implementing Protocol.

*Article 16****Disputes***

Any dispute which may arise in connection with interpretation and/or application of this Implementing Protocol shall be settled by the Parties through negotiations.

*Article 17****Depositary***

The Secretariat General of the Benelux is the depositary of this Implementing Protocol for Benelux States and shall issue each Benelux State with a true copy of the original of this Implementing Protocol.

*Article 18****Entry into force, amendments and termination***

1. The Parties shall notify the depositary, as well as each other, of the completion of their national legal procedures necessary for the entry into force of this Implementing Protocol.
2. This Implementing Protocol, in accordance with Article 16(2) of the Agreement, shall enter into force on the first day of the second month after the Joint Readmission Committee has been notified by the depositary that all Parties have completed their respective internal procedures necessary thereto. A copy of this notification shall be distributed by the depositary among all Parties.
3. This Implementing Protocol may be amended and supplemented by mutual agreement between the Parties. Amendments and supplements that are issued in the form of separate protocols shall constitute an integral part of this Implementing Protocol and shall enter into force in accordance with the procedure laid down in paragraphs 1 and 2 of this Article.
4. Any amendment to Annexes 2 to 5 to this Implementing Protocol shall be agreed in writing between the Parties and shall enter into force on a date to be determined by the Parties.
5. This Implementing Protocol is concluded for an indefinite period of time and shall cease to apply simultaneously with the Agreement.

This Implementing Protocol is drawn up in two originals, one for the depositary and the other one for Ukraine.

DONE at Brussels on 17 December 2018, in two originals, each in Ukrainian, Dutch, French, and English languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of the interpretation of the provisions of this Implementing protocol, the English text shall prevail.

For the Kingdom of Belgium,

F. ROOSEMONT

For the Grand Duchy of Luxembourg,

A. CONZEMIUS

For the Kingdom of the Netherlands,

M. ARAKELIAN

For Ukraine,

M. SOKOLIUK

*

ANNEX 1

**Implementing protocol between the Benelux States
(the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg,
the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine
to the Agreement between the European Community
and Ukraine on the readmission of persons**

The competent authorities responsible for implementation of this Implementing Protocol and the Agreement (Article 2) are:

- a) for Ukraine:
 - the State Migration Service of Ukraine – central competent authority;
 - the Administration of the State Border Guard Service of Ukraine (regarding transit);
 - diplomatic representations of Ukraine in Benelux States (regarding conducting interview and issuance of travel documents);
- b) for the Kingdom of Belgium:
 - the Federal Public Service Interior, Immigration Office;
 - the Federal Public Service Foreign Affairs;
- c) for the Grand Duchy of Luxembourg:
 - the Ministry of Foreign and European Affairs, Immigration Direction, Return Service;
 - the Ministry of Foreign and European Affairs;
- d) for the Kingdom of the Netherlands:
 - the Ministry of Justice and Security, Repatriation and Departure Service;
 - the Ministry of Foreign Affairs, diplomatic representation of the Kingdom of the Netherlands in Ukraine (regarding readmission of nationals of the Kingdom of the Netherlands, interviews and issuance of travel documents);
 - the Ministry of Justice and Security, Immigration and Naturalisation Service (regarding readmission of third-country nationals and stateless persons to the Kingdom of the Netherlands);
 - the Ministry of Defence, Royal Netherlands Marechaussee (regarding transit).

*

ANNEX 2

**Implementing protocol between the Benelux States
(the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg,
the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine
to the Agreement between the European Community
and Ukraine on the readmission of persons**

REPLY TO THE READMISSION APPLICATION

DATE OF REPLY : **CASE NO :**

1 – PERSONAL DETAILS OF THE PERSON FOR WHOM READMISSION IS REQUESTED

SURNAME GIVEN NAMES
 DATE OF BIRTH PLACE OF BIRTH
 NATIONALITY

2 – DECISION TAKEN ON REQUEST OF **(Date)**

<input type="checkbox"/> APPROVED	<input type="checkbox"/> REFUSED
	GROUNDS FOR REFUSAL IN THE EVENT OF A NEGATIVE REPLY

3 – SPECIAL OBSERVATIONS

1. DATE, TIME, PLACE AND MEANS OF TRANSFER 2. STATE OF HEALTH 3. OTHER (e.g.: minor, escort)
--




NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE

*

ANNEX 3

**Implementing protocol between the Benelux States
(the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg,
the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine
to the Agreement between the European Community
and Ukraine on the readmission of persons**

EU STANDARD TRAVEL DOCUMENT FOR RETURN
(Annex 7 to the Agreement)

	
Name of the Member State	
European travel document for the return of illegally staying third-country nationals	
Issuing authority:	
Document No:	
Valid for one journey from:	
to:	
Name(s):	
Surname(s):	
Date of birth:	
Sex:	
Nationality(-ies):	
Distinguishing marks:	
Address in the country of return (if known):	
Issued at:	
Date:	
Signature:	

*

ANNEX 4

**Implementing protocol between the Benelux States
(the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine
to the Agreement between the European Community
and Ukraine on the readmission of persons**

UKRAINIAN RETURN CERTIFICATE



УКРАЇНА
UKRAINE
UKRAINE
УКРАИНА

**ПОСВІДЧЕННЯ ОСОБИ НА ПОВЕРНЕННЯ
RETURN CERTIFICATE
CERTIFICAT DE RETOUR
УДОСТОВЕРЕНИЕ ЛИЦА НА ВОЗВРАЩЕНИЕ**

№ посвідчення/Certificate No/№ de certificat/ № удостоверения _____

Дійсне для одного виїзду з України до/Valid for one journey from Ukraine to/
Valable pour un seul voyage de Ukraine à/Действительно для одного выезда из Украины в

Ім'я/Name/Nom/Имя _____

Прізвище/Surname/Prenome/Фамилия _____

Стать/Sex/Sexe/Пол _____

Дата народження/Date of birth/
Date de naissance/Дата рождения _____

Фотокартка
3.5 x 4.5 см

(печатка)

Особливі прикмети/Distinguishing marks/
Signes particuliers/Особые приметы

Громадянство/Nationality/Nationalite/Гражданство _____

Найменування органу, що видав/ Authority/ Autorite/ Наименование органа, который выдал

Дата видачі/Date of issuance/
Date de delivrance/Дата выдачи _____ 20__ р.

Дата закінчення дії/ Date of expiry/
 Date d'expiration/ Дата окончания срока действия _____
 20__ р.

Підпис пред'явника/Holder's signature/
 Signature titulaire/Подпись предъявителя _____

 П.І.Б керівника/ Name/
 Nom/ Ф.И.О. руководителя

 підпис, печатка/signature, seal/
 signature, cachet/ подпись, печать

*

ANNEX 5

**Implementing protocol between the Benelux States
 (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxem-
 bourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine
 to the Agreement between the European Community
 and Ukraine on the readmission of persons**

TRANSFER FORM

(Article 9 of the Agreement and Article 8(1)
 of the Implementing Protocol)

.....

 (name and address of the competent autho-
 rity of the requesting Party)
 Tel :
 Fax :
 E-Mail :
 Ref. N°:
 Date :

To :

 (name and address of the competent authority of the requested Party)

pursuant to Article 8 of the Implementing Protocol between the Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxemburg and the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine to the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons.

INFORMATION ABOUT THE PERSON AND TRANSPORT

1. Surname and name (please underline the surname)

2. Date and Place of birth

3. Nationality

4. Family members

5. Travel document-please specify the type:

.....
N° valid from until (year).

6. Means of transportation

.....

7. Date and time of transfer

.....

8. Place of transfer (border crossing)

.....

9. Escorted transportation Yes No

If yes, please specify the details about the escorts

.....

10. Security measures to be organized at place of transfer

.....

.....

(Signature of the competent authority of the requesting Party) (Seal/stamp)

CONFIRMATION OF RECEIPT OF THE TRANSFER FORM

DATE :

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7413/01

N° 7413¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 12 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du protocole à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver le Protocole d'application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018, ci-après le « Protocole ».

Le Conseil d'État note que les auteurs expliquent, dans l'exposé des motifs, que « cet Accord de réadmission [l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes, ci-après l'« Accord », ndlr] et son Protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification ». Or, l'Accord en tant que tel ne fait pas l'objet d'une disposition d'approbation dans le projet de loi sous examen et n'a pas vocation à être approuvé, puisqu'aucune ratification par le Luxembourg n'est nécessaire en ce qui concerne un accord international conclu par l'Union européenne dans un domaine de compétence exclusive.

Pour ce qui est du Protocole à approuver, celui-ci constitue un protocole d'application au sens de l'article 16 de l'Accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Il convient de se référer à l'intitulé exact du Protocole à approuver. Partant, l'intitulé s'écrira comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018 ».

Article unique

Le Conseil d'État renvoie à son observation ci-dessus relative à l'intitulé exact du Protocole à approuver.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7413/02

N° 7413²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.1.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice, M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 26 février 2019.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 12 novembre 2019.

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch rapportrice du projet de loi et a analysé le projet de loi.

Le 13 janvier 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, multilatéral ou communautaire et permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit.

En pratique, une coopération ponctuelle concernant les retours de personnes en situation irrégulière se fait aussi avec des pays qui n'ont pas conclu d'accord de réadmission. Dans certains cas, cette coopération s'avère compliquée. Les accords de réadmission devraient, en théorie, améliorer cette coopération et fixer les diverses procédures impliquées dans les retours. Ils admettent comme principe

général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant.

Les accords de réadmission fixent notamment la procédure à observer pour identifier la personne en situation irrégulière et pour la procurer d'un document de voyage (« laisser-passer »). En pratique, les personnes en situation irrégulière sont transportées à Bruxelles dans leur consulat respectif pour y avoir un entretien dans le cadre de leur identification. Une autre possibilité est constituée par le projet européen VCI (« Video-Conferencing for Identification ») auquel le Luxembourg participe en tant que membre fondateur. Les entretiens respectifs se font à distance par le biais de la communication électronique. Dans certains cas, les consuls viennent au Luxembourg. Par ailleurs, le projet EURLO (« European Liaison Officer ») établit un réseau de personnes de liaison dans les pays d'origine. Un fusionnement des projets VCI et EURLO est prévu, de sorte que les personnes de liaison peuvent communiquer directement dans le cadre de l'identification d'une personne.

Les accords de réadmission définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Par ailleurs, ils déterminent les personnes ou instances de contact dans chaque pays et fixent les délais à observer.

Depuis le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union européenne en matière de migration. Dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, la Commission européenne a proposé de réduire les incitations à la migration irrégulière en révisant la méthode d'approche aux accords de réadmission.¹

Ainsi, dans le plan d'action en matière de retour présenté en septembre 2015, il est confirmé que le « retour dans leur pays d'origine, dans le plein respect du principe de non-refoulement, des migrants en situation irrégulière qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union européenne, est un élément essentiel de l'action d'ensemble de l'UE pour traiter la question des migrations et, en particulier, pour réduire la migration irrégulière. »²

Si cette logique souligne donc la pertinence d'une politique robuste de retours, la protection des droits de l'homme des migrants y doit également revêtir une importance particulière. En effet, des références plus explicites aux instruments de protection des droits de l'homme figurent dans les accords de réadmission depuis 2004. Ces clauses sont cependant variables, allant de références générales et sommaires à des références détaillées mentionnant un ensemble d'obligations internationales. En vue de garantir une protection accrue aux migrants qui se trouvent souvent dans un état vulnérable, cette deuxième approche détaillée semble judicieuse. À cet égard, l'article 14 de l'accord en considération ne contient qu'une référence générale tandis que le préambule énumère de divers instruments internationaux.

Depuis que l'Union européenne est devenue compétente en cette matière en 1999, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec vingt-deux pays tiers, dont dix-sept sont entrés en vigueur, à savoir les accords avec l'Albanie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, Hong Kong, le Macao, la Moldavie, le Monténégro, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie et l'Ukraine. Les négociations avec le Maroc et la Tunisie sont en cours, tandis que l'accord avec la Biélorussie a été signé le 8 janvier 2020. Les négociations avec l'Algérie et la Chine n'ont pas encore commencé.

Bien que ces accords couvrent des pays et réalités très variées, ils se ressemblent fortement en ce qui concerne leur contenu et ne prennent généralement pas en compte les spécificités des pays partenaires.

Une demande par les pays européens de négocier des accords de réadmission concerne notamment les pays de l'Afrique du Nord. Par ailleurs, le sujet de la réadmission est de plus en plus mentionné dans le cadre du dialogue politique et de visites officielles dans des pays tiers. Les négociations sur un accord de réadmission sont d'ailleurs souvent liées à celles sur un accord d'exemption de visa.

1 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions. Un agenda européen en matière de migration. [COM(2015) 240 du 13 mars 2015], p. 12.

2 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Plan d'action de l'UE en matière de retour. [COM(2015) 453 du 9 septembre 2015], p. 2.

Les accords de réadmission communautaires n'empêchent cependant pas les États membres de conclure des accords de réadmission bilatéraux. Le Luxembourg s'associe à la Belgique et aux Pays-Bas dans le cadre de la coopération Benelux pour négocier de tels accords. Au sein du secrétariat du Benelux, pour chaque négociation d'un accord de réadmission, un des trois pays est désigné pour diriger les travaux. À relever toutefois que l'élaboration de tels accords bilatéraux n'est plus autorisée à partir du moment où le Conseil a confié un mandat de négociation à la Commission européenne pour conclure ledit accord de réadmission communautaire.

Ainsi, dans le cadre du Benelux, des accords de réadmission ont été conclus avec les pays suivants: la France (signature de l'accord en 1964 – actuellement renégocié), l'Autriche (1965), l'Allemagne (1966), la Slovénie (1992), la Roumanie (1995), la Bulgarie (1998), l'Estonie (1999), la Lituanie (1999), la Lettonie (1999), la Croatie (1999), la Hongrie (2002), la Slovaquie (2002), la République fédérale de Yougoslavie (2002 – cet accord a été repris par la Serbie et est appliqué comme tel aussi par le Monténégro), la Suisse (2003), la Bosnie-Herzégovine (2006), l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (2006), l'Arménie (2009), le Kosovo (2011) et le Kazakhstan (2015).

Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec l'Ukraine un Protocole d'application signé à Bruxelles, le 17 décembre 2018, sur base de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et l'Ukraine, signé à Luxembourg le 18 juin 2007.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de porter approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

*

IV. LE CONTENU DU PROTOCOLE

L'article 1^{er} du Protocole contient les définitions des termes utilisés.

L'article 2 fait référence aux autorités compétentes définies dans l'annexe 1 du Protocole.

L'article 3 désigne les points de passage frontaliers en faisant référence à la liste contenue dans l'annexe 1 du Protocole.

L'article 4 contient les dispositions la demande de réadmission.

L'article 5 contient les dispositions sur l'audition pour établir la nationalité de la personne à reprendre dans le cas où la nationalité n'est pas établie par un document.

L'article 6 fixe les dispositions concernant la réponse à la demande de réadmission.

L'article 7 porte sur la délivrance des documents de voyage.

L'article 8 règle les modalités du transfert de la personne à reprendre.

Les articles 9 et 10 portent sur la procédure de transit et l'assistance lors du transit.

Les articles 11 à 14 contiennent les dispositions sur l'utilisation d'escortes, les coûts, la possibilité de convoquer une réunion d'experts et sur la langue utilisée qui est l'anglais.

L'article 15 fait référence aux annexes.

Les articles 16 à 18 portent sur les différends, le depositaire, l'entrée en vigueur, les amendements et la dénonciation du Protocole.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018

Article unique. Est approuvé le Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018. »

Luxembourg, le 13 janvier 2020

La Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Yves CRUCHTEN

7413

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/02/2020 19:06:39	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7413 réadm. des personnes Ukraine	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7413	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	56	2	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

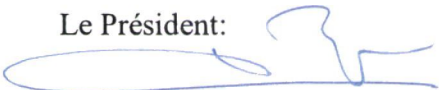
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	

Piraten					
M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Engelen Jeff)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7413/03

N° 7413³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 novembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 25 février 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,

Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

18



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020
2. 7241 Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7413 Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7429 Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7454 Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020

7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019
8. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Membre de la Commission
M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes informe sur les sujets qui étaient à l'ordre du jour du Conseil spécial du 10 janvier 2020.

Libye

La situation en Libye se caractérise par la confrontation entre le Chef d'Etat et de Gouvernement Favez Sarraj reconnu par les Nations unies et l'Union européenne et soutenu par la Turquie, et le maréchal Khalifa Haftar, soutenu par la Russie, qui a lancé une offensive militaire contre Tripoli en avril 2019. Le représentant spécial des Nations unies Ghassan Salamé a informé le Conseil sur la situation.

Le Conseil de Sécurité n'a pas pu prendre une décision. Une extension géographique des combats autour de Tripoli est à constater ; les groupes de mercenaires deviennent plus nombreux et le nombre de pays qui interviennent en Libye s'accroît. Quatre éléments sont particulièrement préoccupants :

- La présence de plus en plus accentuée du terrorisme, se caractérisant par un grand nombre de groupes de mercenaires.

- La migration : 780.000 personnes résident de manière illégale en Libye, dont un grand nombre est resté dans le pays après la chute du régime Kadhafi ;
- Les répercussions sur les autres pays de la région, notamment en ce qui concerne le trafic d'armes ;
- La création de bases navales et aériennes par des pays intervenant en Libye.

Trois volets jouent un rôle :

- L'économie et les finances : la Libye a encore des recettes, surtout dans le domaine du pétrole et des banques. Le chef de la Banque centrale a un certain pouvoir. Il faut réussir à faire partager la richesse pour que la population pauvre en profite aussi.
- Le volet militaire et sécuritaire : un cessez-le-feu a été déclaré par la Turquie et la Russie. Une rencontre entre le maréchal Haftar et Favez Sarraj est organisée à Moscou, avec le but de conclure le processus de Berlin.
- Le volet politique : il est envisagé d'instaurer un dialogue à Genève. Si le cessez-le-feu est observé et stable, il faut commencer à reconstruire le pays et organiser des élections.

Selon le Ministre, il faut veiller à ce que la situation en Libye ne se détériore pas à l'instar de la Syrie. Les opérations militaires sont menées par le biais de drones. La Turquie n'est pas encore présente avec des troupes, mais a déployé 35 experts. L'Union européenne est absente sur le terrain. Le représentant spécial des Nations Unies demande une extension de son mandat pour pouvoir procéder au monitoring du cessez-le-feu.

Débat

Mme Reding pose une question sur le plan de la Turquie d'établir un couloir vers la Libye comprenant des territoires de l'Union européenne. Le Ministre répond qu'apparemment, ce plan a été établi par la Turquie avec Favez Sarraj. Ce plan est refusé par l'Union européenne. Par ailleurs, les divergences entre la Turquie et Chypre concernant les ressources pétrolières et celles entre la Turquie et la Grèce sur le gaz naturel ne sont pas encore résolues.

Iran et Iraq

Le Ministre fait le point sur les dernières évolutions concernant l'Iran et l'Iraq. Au Conseil spécial, il a été constaté que l'escalade a pu être évitée, de sorte que l'éclatement d'une guerre entre les Etats-Unis et l'Iran semble être exclu. Or, les tensions dans la région persistent. Depuis le Conseil, une situation nouvelle s'est instaurée par le fait que l'Iran a admis, après trois jours, d'être à l'origine de l'explosion de l'avion civil ukrainien près de Téhéran.

Après la sortie des Etats-Unis de l'accord nucléaire conclu en 2015 avec l'Iran après treize ans de négociations, une continuation des engagements par l'Iran est incertaine. Le risque que l'Iran se procure de la bombe atomique dans quelques années est réel. Selon le Ministre, il est important de ne pas miser sur la confrontation, mais d'œuvrer pour que les canaux diplomatiques restent ouverts. Aucun des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Union n'a plaidé pour le retrait de l'accord nucléaire avec l'Iran. Dans les coulisses du Conseil, l'idée d'un « processus d'Helsinki » pour la région du

Golfe, en incluant l'Iran, a été évoqué. Le Ministre soutient cette proposition qui vise à définir une série de principes et de valeurs comme l'inviolabilité du territoire et la non-ingérence dans les affaires intérieures, auxquels les pays de la région se concertent, ceci à l'instar de la déclaration d'Helsinki de 1975.

Lors du Conseil, le Secrétaire général de l'OTAN a rappelé que la mission de l'OTAN en Iraq est d'assurer la formation des forces de l'ordre irakiennes suite à la demande du gouvernement irakien. Le pays n'est pas capable de garantir seul sa sécurité et sa stabilité. Dans le cas d'un retrait de la mission, le pays risque de redevenir instable. L'Allemagne a par ailleurs conclu un accord bilatéral avec l'Iraq. Or, il ne serait pas possible de maintenir la mission de l'OTAN sans l'appui des Etats-Unis. L'Iraq ne dispose actuellement pas d'un gouvernement. Suite à la décision du parlement irakien obligeant tous les militaires étrangers à quitter le pays, les moyens sont limités. Des pourparlers ont lieu et les pays participants à la mission soulignent leur attachement à la mission. Dans le cas d'un retrait, les milices diverses pourraient ressurgir de nouveau.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Ministre répond à une intervention de M. Wagner que la Ligue arabe avait demandé une zone d'interdiction de vol au-dessus de la Libye à l'époque où Kadhafi avait bombardé sa propre population. Le Conseil de Sécurité a alors adopté une résolution afférente. Quant à la prolifération de la bombe atomique, le Ministre est d'avis qu'il faut éviter absolument que l'Iran s'en procure. Par ailleurs, la mission de l'OTAN en Iraq vise à faire en sorte que les forces de l'ordre irakiennes deviennent capables d'assurer leur propre sécurité, ce qui se place dans une perspective de renforcer la souveraineté de l'Iraq.

M. Angel fait savoir que dans des forums européens, l'autonomie stratégique de l'Union européenne est discutée. Il demande comment l'Union européenne pourrait augmenter sa visibilité vis-à-vis des pays comme l'Iraq, l'Iran ou la Libye. Le Ministre répond que l'Union européenne n'a pas de pouvoir militaire. Elle est plutôt perçue comme une référence pour les droits de l'homme et la démocratie. Au milieu de la guerre froide, les pays européens et leurs partenaires respectifs ont mis sur pied le processus d'Helsinki sous la forme d'une Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe. La stabilisation de la paix en était le but principal. C'est en profitant de cette expérience qu'un processus similaire pourrait s'instaurer dans d'autres régions du monde.

M. Wiseler pose une série de questions. Il s'avère en réponse que l'Iran a respecté l'accord nucléaire. 18 contrôles de l'AIEA ont eu lieu avant 2017, date à laquelle les Etats-Unis sont sortis de l'accord. Les négociations avaient duré 13 ans avant la conclusion de l'accord. Le Ministre est très sceptique en ce qui concerne la possibilité de négocier un nouvel accord nucléaire avec l'Iran. Selon lui, il faut défendre l'accord actuel pour qu'il reste en place. La résolution du parlement irakien n'est pas légalement contraignant, ceci en l'absence d'un gouvernement. L'Union européenne la considère comme un acte politique qui doit être pris au sérieux. Il serait inconcevable que l'OTAN soit mêlée dans des actions qui n'ont pas de caractère défensif. La mission de formation en Iraq ne peut se faire sans l'appui des Etats-Unis. L'Union

européenne dispose comme moyen principal de la diplomatie.

Le Ministre répond à une question posée par M. Mosar que le revirement de la position iranienne sur l'explosion de l'avion ukrainien est important et bon signe. Dans un communiqué, le Haut Représentant de l'Union européenne a insisté à ce que les jeunes en Iran puissent se prononcer librement. Quant à la Turquie, les relations avec la Russie respectivement les Etats-Unis sont parfois difficiles à comprendre. Toujours est-il que la Turquie est un membre de l'OTAN d'une certaine importance.

2. **7241** **Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017**

La rapportrice présente brièvement le projet de rapport. Après discussion, il est décidé de garder l'approbation du projet de rapport en suspens jusqu'au moment où les Pays Bas auront ratifié l'Accord.

3. **7413** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018**

4. **7429** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018**

5. **7454** **Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

Après présentation, les trois projets de rapports sont adoptés avec une abstention (M. Wagner).

6. **Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020**

La liste des documents est adoptée.

7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

8. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 13 janvier 2020

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

7413



Loi du 11 mars 2020 portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2020.
Henri

PROTOCOLE D'APPLICATION

**ENTRE LES ÉTATS BENELUX (LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE ROYAUME DES PAYS-
BAS) ET L'UKRAINE**

DE L'ACCORD

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ET

L'UKRAINE

SUR LA RÉADMISSION DES PERSONNES

Les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine,

Dénommés ci-après « les Parties »,

Conformément à l'article 16 de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission de personnes, signé à Luxembourg le 18 juin 2007,

Dénommé ci-après « l'Accord »,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Au sens du présent Protocole d'application :

- « représentation diplomatique » signifiera la mission diplomatique ou consulaire de la Partie requise qui est accréditée par la Partie requérante ;
- « l'autorité compétente » signifiera l'autorité désignée par les Parties concernées pour mettre en œuvre l'Accord dans la pratique ;
- « escorte(s) » signifiera la (ou les) personne (s) désignée(s) par l'autorité compétente de la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou à faire transiter.

ARTICLE 2

Autorités compétentes

(Article 16, paragraphe premier, a), de l'Accord)

1. Les autorités compétentes responsables pour la mise en œuvre du présent Protocole d'application et de l'Accord figurent à l'Annexe 1 du présent Protocole d'application.
2. Au plus tard quinze (15) jours après la signature du présent Protocole d'application, les Parties échangeront les coordonnées des autorités compétentes.
3. Tout amendement à l'Annexe 1 du présent Protocole d'application ainsi qu'aux

coordonnées visées au paragraphe deux du présent article sera notifié sans tarder aux Parties par le biais des canaux diplomatiques.

ARTICLE 3

Points de passage frontaliers

(Article 16, paragraphe premier, (b) et (e), de l'Accord)

1. Tous les aéroports internationaux de la Partie requise peuvent être utilisés comme points de passage frontaliers pour la réadmission effective ainsi que le transit des personnes concernées.
2. Au plus tard quinze (15) jours après la signature du présent Protocole d'application, les Parties échangeront les listes des points de passage frontaliers spécifiés au paragraphe premier du présent article.
3. Tout amendement aux listes mentionnées au deuxième paragraphe du présent article sera notifié sans délai aux Parties par le biais des canaux diplomatiques.
4. L'utilisation de points de passage frontaliers à des fins de réadmission et de transit autres que ceux définis dans le présent article fera l'objet d'un accord préalable par les Parties sur une base individuelle.

ARTICLE 4

Demande de réadmission

(Article 5 de l'Accord)

1. La demande de réadmission sera soumise par écrit à l'autorité compétente de la Partie requise, par courriel ou tout autre moyen de communication technique, conformément à l'article 13 de l'Accord. La Partie requise informera la Partie requérante de la réception à la date de réception de la demande de réadmission.
2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 5 à l'Accord.
3. Les autorités compétentes des Parties entreront en contact pour toute information à fournir ou à recueillir au sujet de la demande de réadmission reçue.

ARTICLE 5

Audition

(Article 6, paragraphe deux, de l'Accord)

1. L'autorité compétente de la Partie requérante et la représentation diplomatique ou l'autorité compétente de la Partie requise conviennent de l'heure, du lieu et de la méthode de l'audition (par vidéoconférence, par exemple), conformément à l'article 6, paragraphe deux, de l'Accord.
2. La Partie requise informe la Partie requérante des résultats de l'audition dès que possible, et au plus tard dans les cinq (5) jours civils.

ARTICLE 6

Réponse à la demande de réadmission

(Article 8, paragraphe deux, de l'Accord)

1. La réponse à la demande de réadmission sera transmise à l'autorité compétente de la Partie requérante au moyen du formulaire joint à l'annexe 2 du présent Protocole d'application, par écrit, par courriel ou tout autre moyen de communication technique, conformément à l'article 13 de l'Accord.
2. En cas de réponse positive à la demande de réadmission, une copie de la réponse mentionnée au paragraphe premier du présent article sera envoyée par l'autorité compétente de la Partie requise à la représentation diplomatique de la Partie requise.

ARTICLE 7

Documents de voyage

(Article 2, paragraphe deux, et article 3, paragraphe quatre, de l'Accord)

1. En cas de réponse positive à une demande de réadmission d'un ressortissant national, les documents de voyage nécessaires au retour seront délivrés, sans délai et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date de réception d'une réponse positive à la demande de réadmission, au nom de la personne à réadmettre et transmis aux autorités compétentes de la Partie requérante par la représentation diplomatique.
2. En cas de réponse positive à la demande de réadmission d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride, la partie requérante délivrera à la personne à réadmettre un document de voyage conformément aux modèles figurant respectivement aux annexes 3 et 4 du présent Protocole d'application.

ARTICLE 8

Modalités du transfert

(Article 9 de l'Accord)

1. La Partie requérante notifiera à la Partie requise le projet de transfert en utilisant le formulaire joint à l'annexe 5 du présent Protocole d'application. Le formulaire de transfert doit être soumis par écrit, par courriel ou par tout autre moyen technique de communication à l'autorité compétente de la Partie requise, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date du transfert.
2. Bien qu'aucun moyen de transport ne soit exclu, le transfert s'effectue en principe par voie aérienne. Au besoin, la Partie requérante peut organiser un vol spécial.

ARTICLE 9

Transit

(Articles 10 et 11 de l'Accord)

1. La demande de transit est présentée au moins douze (12) jours civils avant le transit envisagé par écrit, par courriel ou par tout autre moyen technique de communication à l'autorité compétente de la Partie requise, conformément à l'article 13 de l'Accord. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 à l'Accord.
2. Au plus tard dix (10) jours civils avant le transfert, l'autorité compétente de la Partie requise informe par écrit, par courriel ou par tout autre moyen technique de communication qu'elle accepte le transit et la date prévue pour celui-ci, le point de passage frontalier, le mode de transport et le recours éventuel à des escortes. À cette fin, la Partie requise accepte également d'utiliser le formulaire tel que joint à l'annexe 6 de l'Accord.
3. Le transit s'effectue par voie aérienne.

ARTICLE 10

Assistance lors du transit

(Article 11, paragraphe quatre, de l'Accord)

1. Dans la limite des moyens disponibles, les Parties se prêtent mutuellement assistance pendant les opérations de transit.

2. Si la Partie requérante estime nécessaire que l'assistance pour un transit particulier soit fournie par les autorités compétentes de la Partie requise, elle l'indiquera dans le formulaire joint en annexe 6 de l'Accord.
3. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise indique également si elle peut fournir l'assistance demandée. À cette fin, la Partie requise utilisera également le formulaire tel que joint à l'annexe 6 de l'Accord. Si nécessaire, les Parties se consultent mutuellement au moins deux (2) jours ouvrables avant l'opération de transit envisagée.

ARTICLE 11

L'utilisation d'escortes pour la réadmission ou le transit

(Articles 9, 10 et 11 de l'Accord)

Les Parties sont convenues des modalités suivantes concernant le recours à des escortes pour la réadmission et le transit sur le territoire de la Partie requise :

- Les escortes sont responsables de la personne qui fait l'objet d'une réadmission ou d'un transit et de ses documents relatifs à la réadmission et au transit.
- Les escortes accomplissent leur mission sans armes et en civil. Ils seront en possession de l'autorisation de réadmission ou de transit et d'un document de voyage valable.
- La Partie requise garantit aux escortes durant l'exercice de leurs tâches et responsabilités la même protection et la même assistance qu'à ses propres agents compétents en la matière.
- Sur le territoire de la Partie requise, les escortes devront respecter les lois de la Partie requise. La compétence des escortes se limite à l'autodéfense nécessaire. En cas d'incapacité de la Partie requise de fournir une assistance ou d'apporter un soutien au personnel de la Partie requise dans des situations dangereuses, les escortes peuvent prendre des mesures appropriées pour empêcher la personne concernée de s'échapper, de s'automutiler ou de blesser des tiers ou de causer des dommages matériels.
- Les escortes resteront avec la personne sujette au transit jusqu'à ce que la procédure de transit soit entièrement terminée.

ARTICLE 12**Coûts**

(Article 12 de l'Accord)

Tous les frais encourus par la Partie requise et spécifiés à l'article 12 de l'Accord sont remboursés par la Partie requérante par virement bancaire dans les soixante (60) jours civils suivant la présentation d'une facture et les coordonnées bancaires nécessaires par la Partie requise.

ARTICLE 13**Langue**

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

ARTICLE 14**Réunion d'experts**

Sur demande de l'une des Parties, une réunion d'experts, composée de représentants des autorités compétentes des Parties, sera convoquée.

ARTICLE 15**Annexes**

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent Protocole d'Application.

ARTICLE 16**Différends**

Tout différend né de l'interprétation et/ou l'application du présent Protocole d'application sera réglé par voie de négociations entre les Parties.

ARTICLE 17**Dépositaire**

Le Secrétariat général du Benelux est le dépositaire du présent Protocole d'application pour les États Benelux et fournira une copie conforme de l'original du présent Protocole d'application à chacun des États Benelux.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

1. Les Parties informeront le dépositaire et s'informeront mutuellement de l'accomplissement des procédures légales nationales nécessaires dans l'optique de l'entrée en vigueur du présent Protocole d'application.
2. Conformément à l'article 16, paragraphe deux, de l'Accord, le présent Protocole d'application entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la Commission conjointe de réadmission de la notification du dépositaire selon laquelle toutes les Parties ont accompli leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet. Le dépositaire fera parvenir une copie de cette notification à toutes les Parties.
3. Le présent Protocole d'application peut être amendé et complété par accord réciproque entre les Parties. Les amendements et les compléments qui sont établis sous la forme de protocoles distincts font partie intégrante du présent Protocole d'application et entrent en vigueur conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Toute modification aux annexes 2 à 5 du présent Protocole d'application fait l'objet d'une convention écrite entre les Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties.
5. Le présent Protocole d'application est conclu pour une durée indéterminée et cessera de s'appliquer en même temps que l'Accord.

Le présent Protocole d'application a été établi en deux originaux, un pour le dépositaire et un autre pour l'Ukraine.

Fait à Bruxelles le 17 décembre 2018, en deux originaux, chacun en langues ukrainienne, néerlandaise, française et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation des dispositions du présent Protocole d'application, le texte en langue anglaise primera.

Pour le Royaume de Belgique,

F. ROOSEMONT

Pour l'Ukraine

M. SOKOLIUK

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

A. CONZEMIUS

Pour le Royaume des Pays-Bas

M. ARAKELIAN

Annexe 1**Protocole d'application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes**

Les autorités compétentes responsables pour la mise en œuvre du présent Protocole d'application et de l'Accord (article 2) sont les suivantes :

- a) Pour l'Ukraine
 - Le Service national des migrations de l'Ukraine – autorité centrale compétente ;
 - Le Service national des gardes-frontières d'Ukraine (pour le transit) ;
 - Les représentations diplomatiques d'Ukraine dans les États Benelux (pour les auditions et la délivrance de documents de voyage) ;
- b) pour le Royaume de Belgique :
 - Le Service Public Fédéral Intérieur, Office des Étrangers ;
 - Le Service Public fédéral Affaires étrangères ;
- c) Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
 - Le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, Service des Retours ;
 - Le Ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- d) Pour le Royaume des Pays-Bas :
 - Le Ministère de la Justice et de la Sécurité, Service des départs et des rapatriements ;
 - Ministère des Affaires étrangères, représentation diplomatique du Royaume des Pays-Bas en Ukraine (concernant la réadmission de ressortissants du Royaume des Pays-Bas, auditions et délivrance de documents de voyage);
 - Le Ministère de la Justice et de la Sécurité, Service de l'immigration et de la naturalisation (pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et d'apatrides par le Royaume des Pays-Bas) ;
 - Le Ministère de la Défense, Maréchaussée royale néerlandaise (pour le transit)

Annexe 2

Protocole d'application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RÉADMISSION

DATE DE LA RÉPONSE : **N° DU DOSSIER :**

1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA RÉADMISSION EST DEMANDÉE

NOM	PRENOMS
DATE DE NAISSANCE.....	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ	

2 – DÉCISION PRISE A LA DEMANDE DE ? (Date)

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
	MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE

3 – REMARQUES PARTICULIÈRES


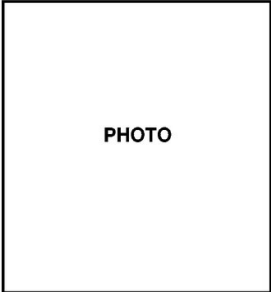
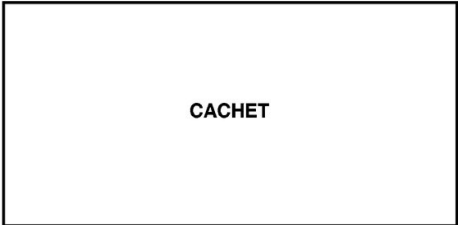
1 – DATE, HEURE, LIEU ET MODALITÉS DU TRANSFERT
2. ÉTAT DE SANTÉ
3. AUTRE (par ex.: mineur, escorte)

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

Annexe 3

Protocole d'application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

**MODÈLE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR
(Annexe 7 de l'Accord)**

	
Nom de l'État membre	
Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	
Autorité de délivrance:	
Document n°:	
Valable pour un voyage de:	
à:	
Prénom(s):	
Nom(s):	
Date de naissance:	
Sexe:	
Nationalité(s):	
Signes particuliers:	
Adresse dans un pays de retour (si elle est connue):	
Délivré à:	
Date:	
Signature:	

Annexe 4

Protocole d'application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

CERTIFICAT DE RETOUR UKRAINIEN



**УКРАЇНА
L'UKRAINE
L'UKRAINE
УКРАИНА
ОЕКРАЇНЕ**

**ПОСВІДЧЕННЯ ОСОБИ НА ПОВЕРНЕННЯ
RETURN CERTIFICATE
CERTIFICAT DE RETOUR
УДОСТОВЕРЕНИЕ ЛИЦА НА ВОЗВРАЩЕНИЕ
TERUGKEERCERTIFICAAT**

№ посвідчення/Certificate No/№ de certificat/ № удостоверения/Certificaatnr _____

Дійсне для одного виїзду з України до/Valid for one journey from Ukraine to/
Valable pour un seul voyage d'Ukraine à/Действительно для одного выезда из Украины в
Geldig voor een eenmalige reis van Oekraïne naar _____

Ім'я/Name/Nom/Имя/Naam _____

Прізвище/Surname/Prenome/Фамилия/Voornaam _____

Стать/Sex/Sexe/Пол/Geslacht _____

Дата народження/Date of birth/
Date de naissance/Дата рождения/Geboortedatum _____

Фотокартка
3.5 x 4.5 cm
(печатка)

Особливі прикмети/Distinguishing marks/
Signes particuliers/Особые приметы/Bijzondere kenmerken

Громадянство/Nationality/Nationalité/Гражданство/Nationaliteit _____

Найменування органу, що видав/ Authority/ Autorité/ Наименование органа, который выдал
/Autoriteit _____

Дата видачі/Date of issuance/
Date de délivrance/Дата выдачи/Datum van afgifte _____ 20__р.

Дата закінчення дії/ Date of expiry/
Date d'expiration/ Дата окончания срока действия/Vervalddatum _____ 20__р.

Підпис пред'явника/Holder's signature/
Signature titulaire/Подпись предъявителя/Handtekening houder _____

П.І.Б керівника/ Name/
Nom/ Ф.И.О.руководителя/Naam
stempel

підпис, печатка/signature, seal/
signature, cachet/ подпись, печать/handtekening,

Annexe 5

Protocole d'application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes

FORMULAIRE DE TRANSFERT (Article 9 de l'Accord et art. 8, paragraphe 1 du Protocole d'application)

(nom et adresse de l'Autorité compétente de la Partie requérante)

Tél : Fax : E-Mail : N° de réf : Date :

À : (nom et adresse de l'Autorité compétente de la Partie requise)

en vertu de l'article 8 du Protocole d'Application entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et l'Ukraine de l'Accord entre la Communauté européenne et Ukraine sur la réadmission des personnes.

INFORMATIONS RELATIVES À LA PERSONNE ET AU TRANSPORT

- 1. Nom et prénom (veuillez souligner le nom)
2. Date et lieu de naissance
3. Nationalité
4. Membres de la famille
5. Document de voyage, veuillez spécifier le type :
6. Moyen de transport
7. Date et heure du transfert
8. Lieu du transfert (passage frontalier)
9. Transport avec escorte Oui Non
10. Mesures de sécurité à prévoir au lieu du transfert
(Signature de l'autorité compétente de la Partie requérante) (Sceau/cachet)

CONFIRMATION DE RÉCEPTION DU FORMULAIRE DE TRANSFERT

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

IMPLEMENTING PROTOCOL

**BETWEEN THE BENELUX STATES (THE KINGDOM OF
BELGIUM, THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG, THE
KINGDOM OF THE NETHERLANDS) AND UKRAINE**

TO THE AGREEMENT

BETWEEN

THE EUROPEAN COMMUNITY

AND

UKRAINE

ON THE READMISSION OF PERSONS

The Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine,

hereinafter referred to as "the Parties",

In pursuance of Article 16 of the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons signed in Luxembourg on 18 June 2007,

hereinafter referred to as "the Agreement",

have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Implementing Protocol:

- "diplomatic representation" shall mean the diplomatic or consular mission of the requested Party which is accredited to the requesting Party;
- "the competent authority" shall mean the authority, which is designated by the relevant Parties to implement the Agreement in practice;
- "escort(s)" shall mean the person (or persons) designated by the competent authority of the requesting Party to accompany the person to be readmitted or who is in transit.

ARTICLE 2

Competent authorities

(Article 16(1)(a) of the Agreement)

1. Competent authorities responsible for implementation of this Implementing Protocol and the Agreement are listed in Annex 1 to this Implementing Protocol.
2. Not later than fifteen (15) days after the signature of this Implementing Protocol, the Parties shall exchange contact information of the competent authorities.

3. Any amendment to Annex 1 to this Implementing Protocol and to the contact information mentioned in paragraph 2 of this Article shall be notified to the Parties without delay through the diplomatic channels.

ARTICLE 3

Border crossing points

(Article 16(1)(b) and (e) of the Agreement)

1. All international airports of the requested Party can be used as border crossing points for the effective readmission and transit of the persons concerned.
2. Not later than fifteen (15) days after the signature of this Implementing Protocol, the Parties shall exchange the lists of border crossing points specified in paragraph 1 of this Article.
3. Any amendment to the lists mentioned in paragraph 2 of this Article shall be notified to the Parties without delay through the diplomatic channels.
4. The use of border crossing points for the purpose of readmission and transit other than those defined in this Article shall be agreed by the Parties on individual basis.

ARTICLE 4

Readmission application

(Article 5 of the Agreement)

1. The readmission application shall be submitted to the competent authority of the requested Party in writing, by mail or other technical means of communication in accordance with Article 13 of the Agreement. The requested Party shall inform the requesting Party of the receipt on the date of receiving the readmission application.
2. The readmission application shall be submitted using the form attached as Annex 5 to the Agreement.
3. Competent authorities of the Parties shall contact each other for any information to be provided or collected about the received readmission application.

ARTICLE 5

Interview

(Article 6(2) of the Agreement)

1. The competent authority of the requesting Party and the diplomatic representation or competent authority of the requested Party shall agree on the time, place and method (e.g. via video conference) of the interview, in accordance with Article 6(2) of the Agreement.
2. The requested Party shall inform the requesting Party on the results of the interview as soon as possible but not later than five (5) calendar days.

ARTICLE 6

Reply to the readmission application

(Article 8(2) of the Agreement)

1. The reply to a readmission application shall be transmitted to the competent authority of the requesting Party using the form attached as Annex 2 to this Implementing Protocol, in writing, by e-mail or other technical means of communication in accordance with Article 13 of the Agreement.
2. In case of a positive reply to the readmission application, a copy of the reply mentioned in paragraph 1 of this Article shall be sent by the competent authority of the requested Party to the diplomatic representation of requested Party.

ARTICLE 7

Travel documents

(Article 2(2) and Article 3(4) of the Agreement)

1. In the event of a positive reply to a readmission application of an own national, the travel documents necessary for return shall be issued, without delay and no later than five (5) working days after the date of the receipt of a positive reply to the readmission application, in the name of the person to be readmitted, and forwarded to the competent authorities of the requesting Party by the diplomatic representation.
2. In the event of a positive reply to the readmission application of a third country national or a stateless person, the requesting Party shall issue to the person to be readmitted a travel document in accordance with the models respectively attached as Annexes 3 and 4 to this Implementing Protocol.

ARTICLE 8

Transfer modalities

(Article 9 of the Agreement)

1. The requesting Party shall notify the requested Party about the intended transfer, using the form attached as Annex 5 to this Implementing Protocol. The transfer form shall be submitted in writing, by e-mail or other technical means of communication to the competent authority of the requested Party, at least three (3) working days before the transfer date.
2. Although no means of transportation shall be excluded, transfer shall – as a rule – take place by air. If necessary, the requesting Party may organize a special flight.

ARTICLE 9

Transit

(Articles 10 and 11 of the Agreement)

1. Application for transit shall be submitted at least twelve (12) calendar days before the planned transit in writing, by e-mail or other technical means of communication to the competent authority of the requested Party in accordance with Article 13 of the Agreement. The application shall be submitted using the form attached as Annex 6 to the Agreement.
2. No later than ten(10) calendar days before transfer, the competent authority of the requested Party shall inform in writing, by e-mail or other technical means of communication that it accepts the transit and the date planned for it, the border crossing point, the mode of transportation and the possible use of escorts. To this end, the requested Party shall also use the form attached as Annex 6 to the Agreement.
3. Transit shall take place by air.

ARTICLE 10

Assistance in transit

(Article 11(4) of the Agreement)

1. Within available means, the Parties shall provide mutual assistance to each other during the transit operations.

2. If the requesting Party deems it necessary that assistance for a particular transit should be provided by the competent authorities of the requested Party, this shall be indicated in the form attached as Annex 6 to the Agreement.
3. When replying to the transit application, the requested Party shall also indicate whether it can provide the requested assistance. To this end, the requested Party shall also use the form attached as Annex 6 to the Agreement. If necessary, the Parties shall consult each other at least two (2) working days before the planned transit operation.

ARTICLE 11

The use of escorts in readmission or transit

(Articles 9, 10 and 11 of the Agreement)

The Parties have agreed on the following terms relating to the use of escorts in readmission and in transit in the territory of the requested Party:

- Escorts shall be responsible for the person who is subject to readmission or transit and for his or her documents related to readmission and transit.
- Escorts shall perform their duties unarmed and dressed in civilian clothes. They shall carry permission for readmission or transit and a valid travel document.
- The requested Party shall guarantee equal protection and assistance to escorts performing their duties and powers, as it grants to its own officials who are authorized to take such action.
- In the territory of the requested Party, escorts shall adhere to the laws of the requested Party. The competence of the escorts is limited to necessary self-defence. In case of inability of the requested Party to provide assistance or in case of supporting the assisting personnel of the requested Party in hazardous situations, escorts may take appropriate measures to prevent the person concerned from escaping, self-injuring or injuring third parties or causing damage to property.
- Escorts shall stay with a person who is subject to transit until the transit procedure is fully completed.

ARTICLE 12

Costs

(Article 12 of the Agreement)

All costs incurred by the requested Party and specified in Article 12 of the Agreement shall be reimbursed by the requesting Party via bank transfer within sixty (60) calendar days after the submission of an invoice and necessary banking details.

ARTICLE 13

Language

The Parties shall communicate with each other in English language.

ARTICLE 14

Expert meeting

Upon request of one of the Parties, an expert meeting, consisting of representatives of the competent authorities of the Parties, shall be organized.

ARTICLE 15

Annexes

Annexes 1 to 5 shall constitute an integral part of the Implementing Protocol.

ARTICLE 16

Disputes

Any dispute which may arise in connection with interpretation and/or application of this Implementing Protocol shall be settled by the Parties through negotiations.

ARTICLE 17

Depositary

The Secretariat General of the Benelux is the depositary of this Implementing Protocol for Benelux States and shall issue each Benelux State with a true copy of the original of this Implementing Protocol.

ARTICLE 18

Entry into force, amendments and termination

1. The Parties shall notify the depositary, as well as each other, of the completion of their national legal procedures necessary for the entry into force of this Implementing Protocol.
2. This Implementing Protocol, in accordance with Article 16(2) of the Agreement, shall enter into force on the first day of the second month after the Joint Readmission Committee has been notified by the depositary that all Parties have completed their respective internal procedures necessary thereto. A copy of this notification shall be distributed by the depositary among all Parties.
3. This Implementing Protocol may be amended and supplemented by mutual agreement between the Parties. Amendments and supplements that are issued in the form of separate protocols shall constitute an integral part of this Implementing Protocol and shall enter into force in accordance with the procedure laid down in paragraphs 1 and 2 of this Article.
4. Any amendment to Annexes 2 to 5 to this Implementing Protocol shall be agreed in writing between the Parties and shall enter into force on a date to be determined by the Parties.
5. This Implementing Protocol is concluded for an indefinite period of time and shall cease to apply simultaneously with the Agreement.

This Implementing Protocol is drawn up in two originals, one for the depositary and the other one for Ukraine.

Done at Brussels on 17 December 2018, in two originals, each in Ukrainian, Dutch, French, and English languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of the interpretation of the provisions of this Implementing protocol, the English text shall prevail.

For the Kingdom of Belgium,

F. ROOSEMONT

For Ukraine

M. SOKOLIUK

For the Grand Duchy of Luxembourg,

A. CONZEMIUS

For the Kingdom of the Netherlands

M. ARAKELIAN

Annex 1
Implementing protocol between the Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine to the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons

The competent authorities responsible for implementation of this Implementing Protocol and the Agreement (Article 2) are:

- a) for Ukraine:
- the State Migration Service of Ukraine – central competent authority;
 - the Administration of the State Border Guard Service of Ukraine (regarding transit);
 - diplomatic representations of Ukraine in Benelux States (regarding conducting interview and issuance of travel documents);
- b) for the Kingdom of Belgium:
- the Federal Public Service Interior, Immigration Office;
 - the Federal Public Service Foreign Affairs;
- c) for the Grand Duchy of Luxembourg:
- the Ministry of Foreign and European Affairs, Immigration Direction, Return Service;
 - the Ministry of Foreign and European Affairs;
- d) for the Kingdom of the Netherlands:
- the Ministry of Justice and Security, Repatriation and Departure Service;
 - the Ministry of Foreign Affairs, diplomatic representation of the Kingdom of the Netherlands in Ukraine (regarding readmission of nationals of the Kingdom of the Netherlands, interviews and issuance of travel documents);
 - the Ministry of Justice and Security, Immigration and Naturalisation Service (regarding readmission of third-country nationals and stateless persons to the Kingdom of the Netherlands);
 - the Ministry of Defence, Royal Netherlands Marechaussee (regarding transit).

Annex 2
Implementing protocol between the Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine to the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons

REPLY TO THE READMISSION APPLICATION

DATE OF REPLY: **CASE NO:**

1 - PERSONAL DETAILS OF THE PERSON FOR WHOM READMISSION IS REQUESTED

SURNAME	GIVEN NAMES
DATE OF BIRTH	PLACE OF BIRTH
NATIONALITY	

2 - DECISION TAKEN ON THE REQUEST OF..... (Date)

<input type="checkbox"/> APPROVED	<input type="checkbox"/> REFUSED
	GROUNDS FOR REFUSAL IN THE EVENT OF A NEGATIVE REPLY



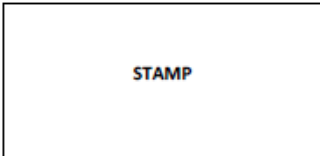
3 - SPECIAL OBSERVATIONS

1. DATE, TIME, PLACE AND MEANS OF TRANSFER 2. STATE OF HEALTH 3. OTHER (e.g.: minor, escort)
--

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE

Annex 3
Implementing protocol between the Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine to the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons

EU STANDARD TRAVEL DOCUMENT FOR RETURN
(Annex 7 to the Agreement)

	
Name of the Member State	
European travel document for the return of illegally staying third-country nationals	
Issuing authority:	
Document No:	
Valid for one journey from:	
to:	
Name(s):	
Surname(s):	
Date of birth:	
Sex:	
Nationality(-ies):	
Distinguishing marks:	
Address in the country of return (if known):	
Issued at:	
Date:	
Signature:	

Annex 4
Implementing protocol between the
Benelux States (the Kingdom of Belgium,
the Grand Duchy of Luxembourg, the
Kingdom of the Netherlands) and
Ukraine to the Agreement between the
European Community and Ukraine on
the readmission of persons

UKRAINIAN RETURN CERTIFICATE



УКРАЇНА
UKRAINE
UKRAINE
УКРАИНА

ПОСВІДЧЕННЯ ОСОБИ НА ПОВЕРНЕННЯ
RETURN CERTIFICATE
CERTIFICAT DE RETOUR
УДОСТОВЕРЕНИЕ ЛИЦА НА ВОЗВРАЩЕНИЕ

№ посвідчення/Certificate No/№ de certificat/ № удостоверения _____

Дійсне для одного виїзду з України до/Valid for one journey from Ukraine to/
Valable pour un seul voyage de Ukraine à/Действительно для одного выезда из Украины в

Ім'я/Name/Nom/Имя _____

Прізвище/Surname/Prenome/Фамилия _____

Стать/Sex/Sexe/Пол _____

Дата народження/Date of birth/
Date de naissance/Дата рождения _____

Фотокартка
3.5 x 4.5 cm

(печатка)

Особливі прикмети/Distinguishing marks/
Signes particuliers/Особые приметы

Громадянство/Nationality/Nationalite/Гражданство _____

Найменування органу, що видав/ Authority/ Autorite/ Наименование органа, который выдал

Дата видачі/Date of issuance/
Date de délivrance/Дата выдачи _____ 20__р.

Дата закінчення дії/ Date of expiry/
Date d'expiration/ Дата окончания срока действия
20__ р. _____

Підпис пред'явника/Holder's signature/
Signature titulaire/Подпись предъявителя _____

П.І.Б керівника/ Name/
Nom/ Ф.И.О. руководителя

підпис, печатка/signature, seal/
signature, cachet/ подпись, печать

Annex 5
Implementing protocol between the Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine to the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons

TRANSFER FORM
 (Article 9 of the Agreement and Article 8(1) of the Implementing Protocol)

.....

 (name and address of the competent authority of the requesting Party)

Tel:
 Fax:
 E-Mail:
 Ref N°:
 Date:.....

To:

 (name and address of the competent authority of the requested Party)

pursuant to Article 8 of the Implementing Protocol between the Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands) and Ukraine to the Agreement between the European Community and Ukraine on the readmission of persons.

INFORMATION ABOUT THE PERSON AND TRANSPORT

1. Surname and name (please underline the surname)

 2. Date and Place of birth

 3. Nationality

 4. Family members

 5. Travel document-please specify the type:

 No valid from until (year).
 6. Means of transportation

 7. Date and time of transfer

 8. Place of transfer (border crossing)

 9. Escorted transportation Yes No
 If yes, please specify the details about the escorts

 10. Security measures to be organized at place of transfer

- (Signature of the competent authority of the requesting Party) (Seal/stamp)

CONFIRMATION OF RECEIPT OF THE TRANSFER FORM

DATE:

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE

